Page d'Accueil

Décision DCC 02-080

du 24 juillet 2002

AYAYI Manassé **HOUNTONDJI J. Paulin** OCHOUMARE Léon

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Message porté n° 058/MISAT/ DC/CTSPC/SP-C du 22 décembre 2000 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) au directeur général de la Police nationale
- 3. Procédure d'urgence4. Défaut de qualité
- Irrecevabilité
- 6. Violation de la Constitution (non).

La requête de citoyens qui n'ont pas qualité pour solliciter la mise en œuvre d'une procédure d'urgence conformément aux dispositions des articles 120 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, est irrecevable.

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que les instructions contenues dans un message porté ne peuvent s'analyser comme une entrave à l'exécution des décisions de justice ou comme une incitation à la rébellion contre des décisions de justice.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2001/223/REC, par laquelle messieurs Manassé Ayayi, Paulin J. Hountondji et Léon Ochoumaré forment un recours en inconstitutionnalité du Message porté 058/MISAT/DC/CTSPC/SP-C du 22 décembre 2000 du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) au directeur général de la Police nationale ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants font grief au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) d'ordonner aux éléments de la Police nationale de «cesser de prêter main forte à toute personne... qui voudrait intervenir en matière de religion dans le cadre du règlement du conflit religieux»; qu'ils exposent que le message précité demande au directeur général de la Police nationale de «faire libérer tous chrétiens détenus au niveau des brigades de gendarmerie ou des commissariats de police sur toute l'étendue du territoire national pour conflits religieux»; qu'ils soutiennent que ces instructions violent l'article 59 de la Constitution en ce qu'elles «disent exactement le contraire de ce qu'on attend d'un ministre de l'Intérieur agissant au nom du président de la République»;

Considérant que les requérants développent que le message du MISAT, «en utilisant la notion mal dégrossie de conflit religieux et en s'abstenant de la définir, induit une confusion entre conflit doctrinal... et contentieux institutionnel au sein d'une communauté religieuse»; que «la compétence du pouvoir judiciaire en matière institutionnelle» est ainsi mise en cause en violation de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'ils allèguent qu'en se « substituant au pouvoir judiciaire pour décider de l'étendue et des limites de sa compétence» et «en ordonnant en outre la libération de tous chrétiens méthodistes détenus au niveau des brigades de gendarmerie ou des commissariats de police... pour conflits religieux, le message du MISAT viole la Constitution... en son article 125 alinéa 1», selon lequel « Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif »;

Considérant que, selon les requérants, « aucun des méthodistes arrêtés... ne l'a été pour "conflit religieux" mais pour vandalisme, agression, atteinte à la sécurité des biens et des personnes»; qu'ils soutiennent qu'en «faisant passer de tels délits de droit commun pour des positions religieuses, le message du MISAT encourage la rébellion contre une décision de justice et crée l'insécurité pour les paisibles fidèles de l'EPMB» au mépris des articles 8 et 15 de la Constitution ;

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction d'examiner leur recours en procédure d'urgence; que, selon les dispositions des articles 120 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, seul le Gouvernement peut, et dans des conditions limitativement énumérées par la Constitution, demander l'examen d'un recours en procédure d'urgence; qu'en conséquence, les requérants n'ont pas qualité pour solliciter la mise en œuvre d'une telle procédure; que, dès lors, leur requête est irrecevable de ce chef;

Considérant que les articles 8 et 15 de la Constitution consacrent respectivement l'inviolabilité de la personne humaine que l'État a l'obligation absolue de respecter et de protéger et le droit de tout individu à l'intégrité de sa personne; qu'aux termes des dispositions de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution: «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État»; que l'article 59 alinéa 1^{er} de la même Constitution édicte: «Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice»; qu'enfin, l'article 125 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce: «Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif»;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) affirme: «...les responsables religieux de certaines confessions, surtout les protestants méthodistes, utilisent abusivement les Forces de l'ordre pour perpétrer des règlements de compte les uns contre les autres dans le cadre des conflits qui les opposent. Leurs agissements en complicité avec certains chefs d'unité des Forces de Sécurité... sont de nature à troubler l'ordre public... Pour mettre fin à ces égarements et ramener un climat de confiance entre les Forces de Sécurité et la population, les instructions objet du message porté n° 058/MISAT/ DC/CTSPC/SP-C du 22 décembre 2000 ont été données aux deux (02) corporations (Police et Gendarmerie) chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national, tout en gardant une parfaite impartialité»;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que les instructions contenues dans le message porté incriminé visent à assurer l'ordre public, à protéger les personnes contre toutes exactions des Forces de l'ordre dans le cadre du règlement des conflits religieux, à garantir la neutralité de l'État en matière de liberté de religion et de culte; que lesdites instructions ne sauraient s'analyser comme une entrave à l'exécution des décisions de justice ou comme une incitation à la rébellion contre des décisions de justice; qu'au demeurant, les pièces versées au dossier n'attestent pas que les chrétiens méthodistes visés par le message querellé ont fait l'objet de procédures judiciaires; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution;

DÉCIDE:

<u>Article 1^{er}.</u>- La demande d'examen en procédure d'urgence formulée par les requérants est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- Le message porté n°058/MISAT/DC/CTSPC/SP-C du 22 décembre 2000 n'est pas contraire à la Constitution.

<u>Article 3</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Manassé Ayayi, Paulin Hountondji, Léon Ochoumaré et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille deux,

Madame

Messieurs Lucien Sebo Vice-Président

Idrissou Boukari Membre
Alexis Hountondji Membre
Jacques D. Mayaba Membre
Clotilde Médégan-Nougbodé Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Alexis HOUNTONDJI Lucien SEBO